



FORFAIT MOBILITES DURABLES

Le décret 2020-1554 du 9 décembre 2020 définit les règles de versement d'un forfait pour les agents qui viennent travailler à vélo ou en qualité de passager ou conducteur en co-voiturage.

Vous voudrez bien trouver ci-après les règles qui encadrent ce nouveau dispositif :

- ✚ Le nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible au versement du forfait « mobilités durables » est fixé à 100 jours. Il est modulable selon la quotité du temps de travail de l'agent.
- ✚ Le montant annuel du « forfait mobilités durables » est arrêté à 200 €
- ✚ Le bénéfice de ce forfait est soumis au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou l'autre des moyens de transport.

La demande est à envoyer à « drh@ch-colmar.fr » avant le 31 décembre. Pour les cas où la demande n'aurait pas pu être transmise dans les délais, la Direction du personnel y portera un regard bienveillant...